



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2019-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2019

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2019-01-07-001 - AP carpe de nuit 2019 Ardèche-Gard (3 pages)	Page 3
07-2019-01-07-002 - AP carpe de nuit 2019 Drome-Ardèche (3 pages)	Page 7
07-2018-12-21-018 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n° 07-2018-05-25-006 du 25 mai 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne (3 pages)	Page 11
07-2019-01-07-005 - ArrEtE prEfectoral portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de DEFENSE CONTRE LA PAYRE (2 pages)	Page 15

## **07\_Préf\_Präfecture de l'Ardèche**

07-2018-12-27-003 - AP modification statuts ARA (16 pages)	Page 18
--	---------

## **07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche**

07-2019-01-07-003 - Arrêté désignation représentants observatoire départemental ADS NC 7 janvier 2019RAA (2 pages)	Page 35
07-2019-01-07-004 - DECLARAT° BO DART Mr BODART Damien janvier 2019RAA (2 pages)	Page 38

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

07-2018-12-28-005 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage "Goutteneyre", situé sur la commune de LAMASTRE (3 pages)	Page 41
07-2018-12-28-006 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage Maisonneuve, situé sur la commune de LAMASTRE (3 pages)	Page 45
07-2018-12-28-007 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage Perret, situé sur la commune de LAMASTRE (3 pages)	Page 49
07-2018-12-28-008 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable à la DUP du captage Ramet, situé sur la commune de LAMASTRE (3 pages)	Page 53

## **84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

07-2018-11-14-007 - REPUBLIQUE FRANCAISE (2 pages)	Page 57
--	---------

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-01-07-001

AP carpe de nuit 2019 Ardèche-Gard



PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche  
Service environnement  
Pôle Nature

Direction départementale  
des territoires et de la Mer du Gard  
Service Eau et Risques  
Instruction Pêche

Arrêté préfectoral inter-départemental réglementaire relatif à l'exercice de la pêche  
à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial  
des départements de l'ARDÈCHE et du GARD pour l'année 2019

n° (Ardèche) / n° (Gard)

*Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-30-10-29-003 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur, départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU la décision préfectorale n° 2018-AH-AG04, du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 2 novembre 2018, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 n° 07-2018-11-19-002 portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis des communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit, Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée ;
- VU l'avis de EPTB Ardèche Claire ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 4 décembre au 24 décembre 2018 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la Mer du Gard, du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et du directeur de cabinet de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La pêche à la carpe de nuit pour l'année 2019 est ouverte de l'aval du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze) jusqu'au Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint-Esprit). Elle intègre les lots 5, 6 et 7 du Domaine Public Fluvial de la rivière « Ardèche » (annexe I du présent arrêté).

L'exercice de la pêche de nuit doit respecter les réserves de pêche mise en place sur la rivière Ardèche <sup>1</sup>.

### **Article 2 – Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

### **Article 3 – Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées par le domaine public fluvial.

### **Article 4 – Durée de validité**

Le présent arrêté est valable de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'Agence départementale de l'office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Ardèche et du Gard, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.

**Privas, le 07 janvier 2019**

**Nîmes, le**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le Chef du Service Environnement,**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires et de la mer,**

**« signé »**

**Christophe MITTENBUHLER**

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur l'Ardèche

## ANNEXE I

### Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2019 sur la rivière Ardèche (Départements de l'Ardèche et du Gard)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA
5	Ardèche	Gauche	du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze)	chaussée de ST MARTIN	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
6	Ardèche	Gauche	chaussée de ST MARTIN	pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche".	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
7	Ardèche	Droite	Pont en ruine dit « Vieux Pont d'Ardèche »	Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint- Esprit)	Les Amis de la Gaule (Pont Saint Esprit)
		Gauche			

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-01-07-002

AP carpe de nuit 2019 Drome-Ardèche



PRÉFET DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche  
Service environnement  
Pôle Nature

Direction départementale  
des territoires de la Drôme  
Service Eaux Forêts Espaces  
Naturels

Arrêté réglementaire relatif à l'exercice  
de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de  
l'ARDECHE et de la DRÔME pour l'année 2019  
n° (Ardèche) / n° 26-2018-12-26-001 (Drôme)

*Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

*Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et n°2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°07-2018-06-07-002 du 7 juin 2018 pour l'Ardèche et n°26-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 pour la Drôme, modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013-200-0014 (Ardèche) et n°2013-199-0009 (Drôme) portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;
- VU la décision n°2018-309 du 28 février 2018 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 n° 07-2018-11-19-002 portant subdélégation de signature ;
- VU l'avis de l'Association Agréée de Pêcheurs Professionnels en Eau Douce Rhône-Aval-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental de la Drôme de l'Agence française pour la biodiversité ;
- CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 04 décembre 2018 au 24 décembre 2018 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;
- CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 30 novembre 2018 au 21 décembre 2018 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de la Drôme ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La liste des lots ou parties de lots du Domaine Public Fluvial ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2019 figure à l'annexe I du présent arrêté.

## **Article 2 – Autres réglementations**

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

## **Article 3 – Réserve de Chasse et de Faune sauvage de Printegarde**

En application de l'arrêté inter-préfectoral n°2013-200-0014 du 19 juillet 2013 pour l'Ardèche et n°2013-199-0009 du 18 juillet 2013 pour la Drôme, portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de Printegarde sur le domaine public fluvial, et de l'arrêté inter-préfectoral n°07-2018-06-07-002 du 7 juin 2018 pour l'Ardèche et n°26-2018-05-22-006 du 22 mai 2018 pour la Drôme, modifiant l'arrêté inter préfectoral n°2013-200-0014 (Ardèche) et n°2013-199-0009 (Drôme) des dispositions particulières concernant la pêche à la carpe de nuit sont prévues et doivent être prises en compte sur les lots E5 et E6.

## **Article 4 – Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et de la Drôme concernées par le domaine public fluvial.

## **Article 5 - Durée de validité**

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

## **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme, les directeurs départementaux de la sécurité publique, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Drôme, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, les gardes des réserves nationales naturelles et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

**Privas, le 07 janvier 2019**

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires,  
Le Chef du Service Environnement,**

**« signé »**

**Christophe MITTENBUHLER**

**Valence, le 26 décembre 2018**

**Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation  
Le Chef du Service Eau, Forêts et Espaces Naturels**

**SIGNÉ**

**Basile GARCIA**

## ANNEXE I

### Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2019 (Départements de la Drôme et de l'Ardèche)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA-Observations	
D 9	Rhône	Gauche (secteur 1)	60	60,38	La Gaule Annonéenne	
		Droite (secteur 1)	60	60,38		
		Gauche (secteur 2)	60,88	63,5		
		Droite (secteur 2)	60,88	63,5		
D10	Rhône	Droite	63,5	64,5	Gaule Rambertoise	
		Gauche	63,5	64,5		
D 11	Rhône	Gauche	68,77	75,55	La Gaule Annonéenne	
		Droite	69,5	75,55		
D12	Rhône	Droite	77	82	Parfaits pêcheurs de Saint Vallier	
		Gauche	77	82		
D13	Rhône	Droite (secteur 1)	82	limite amont ZIA	Gaule Romanaise et Péagoise	
		Gauche (secteur 1)	82	82,6		
		Droite (secteur 2)	84	88		
		Gauche (Secteur 2)	84	86,65		
	Canal	Droite	82,6	85,5		
		Gauche	82,6	85,5		
D 14	Rhône	Gauche	88	92	L'Union des pêcheurs à la ligne	
		Droite	88	92		
D15	Rhône	Droite	92	limite amont ZIA	Gaule Romanaise et Péagoise	
		Gauche (secteur 1)	92	98,25		
		Gauche (Secteur 2)	98,25	limite amont ZIA		
	Canal	Droite	98,25	98,9		
		Gauche	98,25	98,9		
D15-PE-07		Totalité du Plan d'eau		L'Union des pêcheurs à la ligne		
D16	Rhône	Droite	98,5	104	Pêcheurs de la plaine de Valence	
		Gauche	98,5	104		
E1	Rhône	Droite	104	107,5		
		Gauche	104	107,5		
Canal		Droite	106,4	107,5		
		Gauche	106,4	107,5		
E2	Rhône	Droite	110,5	115,5		
		Gauche	110,5	115,5		
E3-PE-26		Totalité du plan d'eau		Pêcheurs de la plaine de Valence		
E4-PE-07		Totalité du Plan d'eau		La truite de l'Embroye et du Turzon		
E 5*	Rhône	Gauche	126	130	La Truite du bas Eyrieux et du Rhône	
		Droite	126	131		
E6*	Rhône	Gauche	134,2	135,5	La Gaule pouzinoise	
		Droite	131	135,5		
E 8	Rhône	Gauche	141	143,7	La Gaule Cruassienne	
		Droite	141	145		
	Canal	Gauche	142,7	145		
		Droite	142,7	143,7		
E 9	Rhône	Gauche	145	147	La Gaule Cruassienne	
			148,5	150		
		Droite	145	147		
			148,5	150		
E 10	Rhône	Droite (Secteur 1)	150	limite amont ZIA	Gaule Montilienne	
		Droite (Secteur 2)	limite aval ZIA	158		
		Gauche (Secteur 1)	150	152,5		
		Gauche (Secteur 2)	limite aval ZIA	158		
		Canal	Gauche	152,5		158,2
			Droite	152,5		158,2
E10-PE-07		Plan d'eau		Fédération de pêche de l'Ardèche		
E 11	Rhône	Gauche	158,2	161	La Brême	
		Droite	158,2	161		
E 11 ter	Rhône	Gauche	161	164	La Brême	
		Droite	161	164		
E 12	Rhône	Gauche	164	169,58	le Brochet Vivarois	
		Droite	164	169,58		
	Canal	Gauche	164,55	165		
		Droite	164,55	165		
E 12 bis	Rhône	Gauche	169,58	171,5	La Brême	
		Droite	169,58	171,5		
E 14	Rhône	Gauche	177	184	La Brême de Bourg Saint Andéol	
		Droite	177	184		

\* dispositions particulières voir l'article 3

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2018-12-21-018

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté n°  
07-2018-05-25-006 du 25 mai 2018 organisant la lutte  
contre la flavescence dorée de la vigne

PRÉFET DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Modifiant l'arrêté N° 07-2018-05-25-006 du 25 mai 2018**  
**organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** les articles L250-2, L251-1 à L252-4 et L253-1 du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 07-2018-05-25-006 du 25 mai 2018 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne,  
**Vu** les relevés de décision des comités techniques départementaux des foyers de flavescence dorée du Sud Drôme/Montélimar du 13 février 2018 à Nyons et des foyers ardéchois du 23 février 2018 à Privas,  
**Vu** le relevé de décision de la section végétale du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires dans le domaine animal et végétal du 2 mars 2018,  
**Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt du 12 avril au 2 mai 2018 inclus,  
**Vu** les résultats de la campagne de surveillance 2018 en Ardèche et la découverte de 3 ceps contaminés par la flavescence dorée sur la commune de Beaulieu (07460),  
**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de l'Ardèche,  
**Considérant** que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,  
**Considérant** que la découverte de nouveaux ceps contaminés nécessite d'adapter le périmètre de lutte obligatoire défini par arrêté préfectoral N° 07-2018-05-25-006 du 25 mai 2018,  
**Sur** la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**Article 1 : périmètre de lutte**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° 07-2018-05-25-006 du 25 mai 2018 définissant la liste des communes contaminées ou susceptibles d'être contaminées par la flavescence dorée de la vigne est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 07-2018-05-25-006 du 25 mai 2018 demeurent inchangées.

**Article 2 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

**Article 3 : Modalités d'exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes dont la liste est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

**PRIVAS, le 21 Décembre 2018**

**Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
signé  
Laurent LENOBLE**

Annexe1 : liste des communes en périmètre(s) de lutte obligatoire

<b>Périmètre de lutte obligatoire</b>	<b>Communes en périmètre de lutte obligatoire</b>	<b>Communes contaminées (C) susceptibles d'être contaminées (SC)</b>
Vallée du Rhône-Sud-Ardèche	St Martin d'Ardèche	C
	St Just d'Ardèche	C
	St Marcel d'Ardèche	C
	Bourg Saint Andéol	C
	St Montan	C
	Viviers	C
	Bidon	SC
Larnas	SC	
Vallée du Rhône-Sud-Ouest-Ardèche	Beaulieu	C
	Grospierres	SC

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2019-01-07-005

ArrEtE prEfectoral portant dissolution de l' Association  
Syndicale Autorisée de DEFENSE CONTRE LA PAYRE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Pôle Eau

### **ARRETE PREFECTORAL n° portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de DEFENSE CONTRE LA PAYRE**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU le décret du n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-08-24-009 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de DEFENSE CONTRE LA PAYRE ;

**CONSIDERANT** l'absence totale d'activité de l'Association Syndicale Autorisée de DEFENSE CONTRE LA PAYRE depuis plus de 3 ans ;

**CONSIDERANT** que l'Association Syndicale Autorisée de DEFENSE CONTRE LA PAYRE n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

**CONSIDERANT** que l'Association Syndicale Autorisée de DEFENSE CONTRE LA PAYRE peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

**CONSIDERANT** l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Dissolution**

L'Association Syndicale Autorisée (ASA) de DEFENSE CONTRE LA PAYRE est dissoute à compter du 30 novembre 2018.

## **Article 2 : Evaluation de l'actif et du passif**

L'actif de l'ASA est composé de digues de protection entre la départementale 86 et la connexion avec le Rhône, sur la commune de Baix. La trésorerie disponible s'élève à 273,02 €

La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est une compétence obligatoire des communautés de communes depuis le 1 janvier 2018.

La commune de BAIX est membre de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron. L'actif de l'ASA et la trésorerie seront intégrés dans le budget de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron.

A la suite de ces reversements, la trésorerie sera soldée.

## **Article 3 : Publication et notification**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur des finances publiques, le maire de la commune de BAIX, le président de la Communauté de communes Ardèche Rhône Coiron sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée de DEFENSE CONTRE LA PAYRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie de BAIX et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Privas, le 07 janvier 2019

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-12-27-003

AP modification statuts ARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

SOUS-PRÉFECTURE DE  
TOURNON-SUR-RHÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification des statuts  
de la Communauté d'Agglomération « Annonay Rhône Agglo »**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 relatif aux modifications statutaires des EPCI ;

VU le décret NORINTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, modifié le 7 décembre 2017, portant constitution de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU les délibérations du 19 juin 2018 et 25 septembre 2018 du conseil communautaire proposant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes-membres suivantes :

- relatives à la délibération du conseil communautaire du 19 juin 2018 : Annonay, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Davézieux, Félines, Limony, Monestier, Peaugres, Quintenas, Roiffieux, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Julien-Vocance, Sant-Marcel-lès-Annonay, Savas, Serrières, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay et Villevocance, remplissant les conditions de majorité requise de 2/3 des communes membres représentant 50 % de la population ;

- relatives à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 : Annonay, Ardoix, Bogy, Boulieu-lès-Annonay, Brossainc, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Félines, Limony, Peaugres, Quintenas, Roiffieux, Saint-Cyr, Saint-Jacques-d'Atticieux, Sant-Marcel-lès-Annonay, Savas, Serrières, Talencieux, Vanosc et Vinzieux, remplissant les conditions de majorité requise de 2/3 des communes membres représentant 50 % de la population ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

SUR proposition du sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts actualisés de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo », les maires des communes-membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PRIVAS, le 27 décembre 2018

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé*

Laurent LENOBLE



# Statuts en vigueur au 31 décembre 2018

---

## Préambule

Annonay Rhône Agglo est une Communauté d'agglomération, née au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et de la Communauté de communes Vivarhône et de l'extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas.

Elle est constituée de 29 communes, et accueille une population de 49 675 habitants (au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Porte d'entrée de l'Ardèche, le territoire d'Annonay Rhône Agglo allie, par sa situation géographique, la proximité avec des agglomérations importantes (75 km de Lyon ; 45 km de Saint-Étienne ; 50 km de Valence) et l'accès direct à des espaces naturels (Parc du Pilat, parc naturel des monts de l'Ardèche).

Le territoire de l'intercommunalité se caractérise à la fois par une forte identité industrielle, en particulier dans sa ville-centre d'Annonay mais également dans ses bourgs et aux abords de la vallée du Rhône, et par un paysage rural, au cœur de l'Ardèche verte. Territoire qui a subi de plein fouet les effets de la désindustrialisation, il renaît aujourd'hui grâce à une reconversion industrielle dynamique, une attractivité résidentielle et une volonté politique forte.

Annonay Rhône Agglo a pour objectif fondamental de fédérer une entité territoriale multipolaire en un projet homogène et solidaire, capable d'allier essor économique et préservation du cadre de vie. Le bassin d'Annonay, dont la ville centre est aussi la plus grande ville du département, remplit pour les communes du nord de l'Ardèche des fonctions majeures de centralité, tant en matière économique que culturelle, d'éducation ou de santé.

Annonay Rhône Agglo constitue un bassin de vie, une agglomération, urbaine et solidaire. L'intercommunalité doit doter ce territoire des moyens nécessaires à l'exercice des fonctionnalités d'un pôle urbain dynamique à l'échelle départementale et régionale, tout en cultivant son identité rurale.

Annonay Rhône Agglo affirme sa vision d'un développement du territoire durable et innovant qui ambitionne une attractivité économique endogène, industrielle, fondée sur les savoir-faire et les compétences humaines du territoire, en complet respect du cadre de vie.

Annonay Rhône Agglo porte avec constance deux horizons fondamentaux : une équité territoriale accrue entre les communes de l'intercommunalité et l'assurance de la meilleure proximité et d'une adéquation de l'action aux besoins de tous.

Dans ce contexte et avec ces objectifs, Annonay Rhône Agglo se dote des présents statuts, qui définissent précisément les compétences qu'elle exerce.

## Article 1 : composition, dénomination et durée

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, une communauté d'agglomération est constituée, pour une durée illimitée, entre les communes de :

- Annonay
- Ardoix
- Bogy
- Boulieu-lès-Annonay
- Brossainc
- Charnas
- Colombier-le-Cardinal
- Davézieux
- Félines
- Le Monestier
- Limony
- Peaugres
- Quintenas
- Roiffieux
- Saint-Clair
- Saint-Cyr
- Saint-Désirat
- Saint-Jacques-d'Atticieux
- Saint-Julien-Vocance
- Saint-Marcel-lès-Annonay
- Savas
- Serrières
- Talencieux
- Thorrenc
- Vanosc
- Vernosc-lès-Annonay
- Vinzieux
- Villevocance
- Vocance

Cette communauté d'agglomération est dénommée « Annonay Rhône Agglo ».

Il est précisé que si des communes manifestent leur désir éventuel de devenir membre d'Annonay Rhône Agglo dans l'hypothèse d'un élargissement de cette dernière, la Communauté d'agglomération souhaite leur accorder la possibilité de participer, à titre d'observation et durant une période transitoire, à ses assemblées délibérantes.

## Article 2 : siège d'Annonay Rhône Agglo

Le siège d'Annonay Rhône Agglo est fixé au Parc de la Lombardière, à Davézieux. Ce siège est le lieu ordinaire des séances du Conseil communautaire et du Bureau communautaire. Toutefois, il peut être décidé de tenir ponctuellement ces séances sur le territoire de n'importe laquelle des communes membres, dès lors que des locaux appropriés et accessibles au public sont disponibles.

## Article 3 : Le Conseil communautaire et le Bureau communautaire

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo sont déterminés selon le droit commun. Ainsi que le précise l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-003 du 05 décembre 2016 portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et de la communauté de communes Vivarhône avec extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le nombre de siège par commune membre est le suivant :

Communes-membres	Nombre de sièges
Annonay	21
Ardoix	1
Bogy	1
Boulieu-lès-Annonay	2
Brossainc	1
Charnas	1
Colombier-le-Cardinal	1
Davézieux	3
Félines	1
Limony	1
Monestier	1
Peaugres	2
Quintenas	1
Roiffieux	3
Saint-Clair	1
Saint-Cyr	1
Saint-Désirat	1
Saint-Jacques-d'Atticieux	1
Saint-Julien-Vocance	1
Saint-Marcel-lès-Annonay	1
Savas	1
Serrières	1

Talencieux	1
Thorrenc	1
Vanosc	1
Vernosc-lès-Annonay	3
Villevoiance	1
Vinzieux	1
Voiance	1
<b>TOTAL</b>	<b>57</b>

En outre, les communes ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire titulaire désignent un suppléant, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

De plus, il est institué un Bureau communautaire, dont la composition est déterminée par le Conseil communautaire, mais qui comprend le Président, qui préside le Bureau, les Vice-Présidents et dans lequel chaque commune doit compter au moins un représentant.

#### **Article 4 : Compétences d'Annonay Rhône Agglo**

Annonay Rhône Agglo porte l'objectif de fédérer les communes adhérentes pour la mise en œuvre d'un projet commun de développement du territoire, tant en matière économique, d'aménagement du territoire, d'environnement, de culture, de solidarité et de services à la population. Elle recherche la conciliation de l'exercice des compétences aux niveaux communautaire et communal afin de rendre le service le plus efficient possible.

Dans ce cadre, Annonay Rhône Agglo exerce des compétences obligatoires et optionnelles, conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, et des compétences facultatives.

### **Compétences obligatoires et compétences facultatives afférentes**

#### **En matière de développement économique**

Annonay Rhône Agglo accompagne le développement et l'attractivité économique de son territoire, et soutient la dynamique de l'ensemble des secteurs économiques qui y œuvrent.

La Communauté d'agglomération est ainsi compétente, en matière de développement économique, dans les domaines d'action suivants :

- Les actions de développement économique, et notamment les aides aux entreprises, s'inscrivant dans le respect des orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), conformément au Code général des collectivités territoriales. En particulier, Annonay Rhône Agglo affirme son soutien à des secteurs économiques marqueurs du territoire, et plus particulièrement :
  - La filière viande (aménagement, entretien et gestion d'équipements),

- La filière bois (aménagement de sites pour l'accueil d'entreprises et initiatives publiques telles que la création de chaufferies bois et d'habitats adaptés),
- L'agriculture et les circuits courts
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Le Conseil communautaire précisera, par délibération, les critères définissant, sur son territoire, les zones d'activité. Sont également d'intérêt communautaire les actions de soutien à l'immobilier d'entreprises suivantes : création ou gestion d'immobilier d'activités, industriel, commercial, artisanal, touristique et agricole ; création ou implantation de couveuses, pépinières d'entreprises ou d'artisans ou d'artistes, hôtels d'entreprises et ateliers relais ; aides à l'immobilier d'entreprise dans le cadre du SRDEII.
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont notamment d'intérêt communautaire les actions de soutien aux associations de commerçants, fédérations, fondations, chambres consulaires, qui déploient leur activité à l'échelle du territoire intercommunal, les actions de soutien et d'accueil des entreprises et le soutien aux plates-formes d'initiatives locales, ainsi que le soutien au commerce de proximité et aux circuits courts, et en particulier les politiques contractuelles en faveur de l'artisanat et du commerce.
- La promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, et les actions de promotion, la création ou la gestion de campings, d'hébergements de plein air, d'aires de camping car ou de bases de loisirs.
- Le soutien, en appui des collectivités qui en ont la responsabilité, aux actions de formation adaptées aux besoins des entreprises et filières du territoire.
- Les actions de soutien à l'aménagement numérique du territoire contribuant à son attractivité, et notamment l'établissement, l'exploitation directe ou en délégation, et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi, et les prestations nécessaires pour cela ; en particulier, Annonay Rhône Agglo soutient le déploiement de la fibre optique sur son territoire, tant dans le cadre d'une zone d'appel à manifestation d'intention d'investissement que via le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN), auquel elle adhère en lieu et place des communes membres ; est également d'intérêt communautaire la participation au syndicat mixte des Inforoutes, en lieu et place des communes membres, et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

### **En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

La volonté de la Communauté d'agglomération est d'aménager durablement son territoire en concevant une organisation spatiale conciliant urbanisation, déplacements, prise en compte des implications des mutations économiques, habitat de qualité et mise en valeur, exploitation rationnelle et protection des espaces agricoles et naturels.

Pour cela, Annonay Rhône Agglo est compétente, en matière d'aménagement de l'espace communautaire, dans les domaines d'action suivants :

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et plus précisément la participation, l'élaboration, la révision et le suivi du Schéma de cohérence territoriale. Annonay Rhône Agglo adhère, pour cela, au Syndicat Mixte des Rives du Rhône, compétent pour le SCOT des Rives du Rhône.

- L'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, en concertation avec les communes membres, et, pour cela, l'élaboration d'un projet d'aménagement de développement durable (PADD), ainsi que la modification et la révision de l'ensemble des documents d'urbanisme pouvant tenir lieu de plan local d'urbanisme, y compris au niveau communal, et de carte communale.
- La conduite des démarches prospectives et l'élaboration de schémas d'aménagement tels que le schéma d'aménagement commercial ou le schéma directeur d'aménagement des zones.
- L'étude, la création et la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté actuelles et futures (zones d'aménagement différé (ZAD)), ainsi que les zones de préemption immobilière.
- L'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code. Ainsi, Annonay Rhône Agglo est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. De plus, sont d'intérêt communautaire la coordination de l'information sur l'offre de transports, la promotion du développement de l'usage des transports collectifs, l'installation et la gestion des abribus pour les transports urbains, l'aménagement et la gestion de la gare routière, l'élaboration d'un plan de déplacements urbains (PDU), l'organisation de transports à la demande et le développement d'une stratégie de mobilité douce, et plus particulièrement la promotion des modes de mobilités alternatifs et la possibilité de porter des projets d'aménagement d'intérêt communautaire, y compris les projets de véloroute-voie verte, dont la Via Fluvia, ainsi que l'aménagement et la gestion des itinéraires cyclables et des chemins de randonnée à l'échelle du territoire, tels qu'ils ressortent du plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (PDIPR).
- L'accessibilité : sont également d'intérêt communautaire l'étude, la définition et la mise en œuvre d'un schéma d'accessibilité communautaire lié aux équipements publics gérés par Annonay Rhône Agglo et aux déplacements urbains.

Conformément à l'article L211-2 du Code de l'urbanisme, Annonay Rhône Agglo est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, pour concourir à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et de zones d'aménagement.

### **En matière d'équilibre social de l'habitat**

La volonté d'Annonay Rhône Agglo est de contribuer à favoriser un peuplement équilibré à l'échelle de son territoire, tout en œuvrant à l'amélioration des parcs de logements.

La Communauté d'agglomération est ainsi compétente pour :

- La réalisation, la mise en œuvre, le suivi et la modification du Programme Local de l'Habitat (PLH), la politique de logement d'intérêt communautaire, les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Les actions identifiées dans le PLH concourent à définir l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat. Elles permettent de qualifier la politique de logement, d'identifier les actions et aides financières en faveur du logement et de préciser un programme d'actions en faveur du logement des personnes défavorisées. En outre, est d'intérêt communautaire le pilotage ou la

participation aux opérations contractuelles favorisant l'amélioration de l'habitat ancien privé : opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) du centre ancien d'Annonay, possibilité de participer et piloter une opération programmée d'amélioration de l'habitat des centres-bourgs, programme d'intérêt général (PIG) énergie / insalubrité.

- Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire le patrimoine bâti propriété de la Communauté d'agglomération (par exemple le Château de La Lombardière à Davézieux ou la Maison de la musique à Limony) ou qui lui est mis à disposition par une commune membre dans le cadre d'un transfert de compétences.

La Communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le Conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

### **En matière de politique de la ville**

La cohésion du territoire naît de la capacité de l'action publique à améliorer la situation des populations les plus fragiles par une politique volontariste en matière de développement urbain à l'échelle d'Annonay Rhône Agglo.

Ainsi, Annonay Rhône Agglo est compétente pour :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville et pour les programmes d'actions définis dans ce contrat ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

En matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance, les diagnostics de l'existant et les modalités de l'animation et de la coordination, le champ d'intervention de l'intercommunalité sera à préciser.

De plus, Annonay Rhône Agglo est compétente pour réaliser un diagnostic de territoire en matière d'insertion par l'activité économique, ainsi que pour le soutien à des actions d'insertion (chantiers, financement et aide au développement d'actions, etc.). Elle peut, dans ce cadre, soutenir des actions visant à faciliter l'instauration de clauses d'insertion dans les marchés publics passés par elle ou les collectivités territoriales du territoire. Annonay Rhône Agglo est également compétente pour soutenir la Mission locale.

### **En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dans les conditions fixées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement. En particulier, Annonay Rhône Agglo est compétente d'une part sur les compétences obligatoires relevant de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à savoir, conformément à la numérotation de l'article L.211-7 précité :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines ;

et d'autre part sur les compétences optionnelles relevant de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations suivantes :

11° la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Annonay Rhône Agglo est en outre compétente pour adhérer, en lieu et place de ses communes membres, au Syndicat des Trois Rivières, pour l'exercice de tout ou partie de ces compétences et pour la gestion des rivières du territoire communautaire.

### **En matière d'accueil des gens du voyage**

Annonay Rhône Agglo est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage et des terrains familiaux, tels que définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Elle est également compétente pour définir et mettre en œuvre, notamment dans le cadre du programme local de l'habitat, des actions en faveur des gens du voyage sédentarisés.

### **En matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, pour la valorisation du recyclage et la matière organique qu'ils contiennent, ainsi que pour la gestion et la valorisation des déchets verts.

De plus, la Communauté d'agglomération est compétente pour élaborer et mettre en œuvre la stratégie d'une gestion durable des déchets.

Enfin, elle est compétente en matière de création, construction, réhabilitation, aménagement et exploitation d'un réseau de déchèteries sur le territoire, pour le compte des particuliers ou des professionnels. Dans l'attente de la création de nouveaux équipements, sont communautaires les déchèteries des sites d'Annonay (Marenton), Félines, Vernosc-lès-Annonay et Villevoacance.

## **Compétences optionnelles et compétences facultatives afférentes**

### **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement**

Annonay Rhône Agglo contribue, par son action, au développement durable et à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la mise en valeur de son cadre de vie, source d'attractivité de son territoire. Dans ce cadre, elle est compétente pour :

- La lutte contre la pollution de l'air et contre les nuisances sonores, et, en particulier, la réalisation d'études permettant de prendre en compte ces enjeux dans les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, ainsi que la réalisation d'actions y contribuant ;
- Le soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie. Elle peut ainsi, en lieu et place de ses communes membres, adhérer au Syndicat départemental des Énergies de l'Ardèche (SDE07) pour l'exercice de cette compétence. De plus, sont d'intérêt communautaire les actions favorisant l'utilisation des ressources locales en substitution des énergies fossiles ou l'amélioration de la performance énergétique (diminution des émissions des gaz à effets de serre, incitation et appui aux énergies renouvelables, etc.) ;
- La rédaction et la mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

### **En matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

La volonté de la Communauté d'agglomération est de déployer une stratégie territoriale de développement culturel en adéquation avec les besoins et les attentes de la population du territoire avec trois objectifs majeurs : participer à l'émancipation par l'éducation culturelle des jeunes, favoriser l'accès à la culture pour tous et valoriser l'identité du bassin.

Dans ce cadre, l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion des équipements culturels suivants relèvent d'un intérêt communautaire :

- le Théâtre des Cordeliers à Annonay,
- l'Espace Montgolfier à Davézieux,
- la bibliothèque Saint-Exupéry à Annonay ; sont en outre d'intérêt communautaire les actions de mise en réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire,
- les musées du territoire contribuant au rayonnement de la culture scientifique et technique, et leur mise en réseau, soit aujourd'hui :
  - le Musée vivarois César Filhol à Annonay,
  - le Musée des Papeteries Canson et Montgolfier à Davézieux,
  - le Musée du Charronage au Car à Vanosc (Espace Joseph Besset).

De plus, Annonay Rhône Agglo est compétente, en matière culturelle, dans les champs d'action suivants d'intérêt communautaire :

- le développement de l'éducation populaire (Université pour tous),
- le soutien à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire (Festival international du Premier Film d'Annonay, Télévision participative du bassin de vie d'Annonay (TELA)),
- le soutien aux associations culturelles intimement liées aux équipements culturels d'intérêt communautaire (Annonay culture théâtre animation (ACTA), Amis de la bibliothèque).

En outre, la Communauté d'agglomération reconnaît le sport comme vecteur d'éducation et de développement humain contribuant à renforcer les objectifs communautaires. Cette compétence doit permettre la mise en œuvre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les élèves du territoire par l'acquisition, la construction,

l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements sportifs à vocation scolaire pour les élèves du secondaire. Dans l'attente de l'intégration ou construction d'autres équipements, sont d'intérêt communautaire :

- le centre aquatique à Vaure et le nouveau centre aquatique à Vaure, à Annonay (« Aquavaure »),
- le gymnase de la Lombardière,
- le gymnase du Zodiaque,
- le gymnase de Marmaty (avenue Jean Jaurès),
- la halle Guy Lachaud,
- la salle spécialisée de gymnastique Régis Roche.

Sont également d'intérêt communautaire le soutien aux associations sportives intimement liées au centre aquatique de Vaure (Annonay) (Cercle des nageurs d'Annonay (CNA), Annonay Canoë Kayak Club, Annonay Triathlon, Cercle de Plongée et de Descente d'Annonay) et le soutien de celles intimement liées à l'espace d'escalade du gymnase de Marmaty (Club Alpin Français, Migmatite Attitude).

### **En matière d'action sociale d'intérêt communautaire**

La Communauté d'agglomération souhaite construire une politique sociale partagée avec l'ensemble des acteurs concernés et entend pour cela s'appuyer, en particulier, sur le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et sur une démarche de long terme fondée sur le programme d'actions issu de l'analyse des besoins sociaux du territoire (ABS).

Annonay Rhône Agglo est ainsi compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, et délègue à son Centre intercommunal d'action sociale la mise en œuvre de cette compétence qui relève de deux champs d'action principaux : la politique en faveur des personnes âgées d'une part ; la petite enfance et la parentalité d'autre part.

#### **1. Politique en faveur des personnes âgées**

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements d'accueil pour les personnes âgées et pour les personnes handicapées vieillissantes. Dans l'attente de la création de nouveaux équipements ou l'intégration d'autres lieux d'accueils, sont aujourd'hui gérés par le CIAS :
  - l'EHPAD « La Clairière » à Davézieux,
  - l'EHPA « Europe » (Foyer de l'Europe et Résidence Deûme) à Annonay,
  - la Maison d'accueil de personnes âgées (MAPA) « Les Cerisiers » à Boulieu-lès-Annonay,
  - la MAPA « La Rosée du pré » à Roiffieux,
  - la MAPA « Les Trois Soleils » à Villevokane,
  - la MAPA « Les Troubadours » à Vocance,
  - la Résidence « Les Vernes » à Vernosc-lès-Annonay,
- La mise en place d'un dossier unique pour les inscriptions dans les établissements,

- Les actions d'accompagnement en vue de favoriser le maintien des personnes âgées à domicile et en particulier le financement des associations à but non lucratif œuvrant dans le domaine du maintien à domicile.

## **2. Petite enfance et parentalité**

Sont d'intérêt communautaire :

- L'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien, le fonctionnement et la gestion d'équipements d'accueil de la petite enfance et de la parentalité. Dans l'attente de la construction de nouveaux lieux dédiés, sont concernés :
  - La crèche familiale à Annonay (« Les P'tites Nacelles »),
  - La crèche de La Lombardière à Annonay (« À p'tit pas »),
  - La crèche de Davézieux (« La compagnie des loustics »),
  - La crèche de Boulieu-lès-Annonay (« L'arc en ciel »),
  - La crèche de Peaugres (« L'îlot câlin »),
  - La crèche de Serrières (« L'îlot marin »).
- Le conventionnement avec des communes ou établissements publics de coopération intercommunale situés en-dehors du périmètre d'Annonay Rhône Agglo et compétents en matière de petite enfance pour accueillir des enfants du territoire,
- La gestion d'un guichet d'accueil petite enfance et la mise en place d'une commission d'attribution des places géant l'ensemble des dossiers déposés,
- Le soutien aux associations gestionnaires de structures d'accueil de la petite enfance et de soutien à la parentalité, qui sont à but non-lucratif, s'inscrivent dans les actions menées dans le cadre du Contrat enfance jeunesse (CEJ) ou de toute autre forme de contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), sont ouvertes à toutes les familles du territoire communautaire et contribuent au maillage de l'offre de service sur le territoire,
- La mise en place et l'animation d'un relai d'assistants maternels (RAM),
- La négociation, la coordination, la mise en œuvre et le suivi d'un contrat enfance jeunesse (CEJ) ou de toute autre forme de contractualisation avec la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- La mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur de la parentalité et la coordination des actions existantes.

## **3. En matière de solidarité : associations de solidarité**

Annonay Rhône Agglo soutient la solidarité entre les habitants du territoire et intègre ces enjeux dans son action. Ainsi, elle est compétente pour soutenir par le biais d'aides financières directes et à l'exclusion de la mise à disposition de locaux le fonctionnement des associations de solidarité œuvrant de manière pérenne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, qui privilégient et recherchent la coordination de leurs actions avec tous les acteurs concernés, participent à l'analyse des besoins sociaux et rendent compte régulièrement des actions conduites. Sont ainsi considérées comme relevant de l'intérêt communautaire les associations suivantes :

- L'ADAPEI,

- La Croix-Rouge Française,
- Le collectif D.U.D.H. (Déclaration universelle des droits de l'homme),
- Emmaüs,
- Etape – Collectif 31,
- Les Restos du Cœur,
- Le Secours catholique,
- Le Secours populaire.

## Autres compétences facultatives

### 1. En matière d'assainissement collectif et non-collectif

Sont d'intérêt communautaire :

- Le contrôle et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- La construction, la réhabilitation, l'aménagement et l'entretien des réseaux, unités de traitement, ouvrages d'assainissement et annexes en matière d'assainissement collectif.

### 2. En matière d'eau potable

Annonay Rhône Agglo est compétente pour assurer l'ensemble du service public d'eau potable sur son territoire.

Aux termes de l'article L. 2224-7 du Code général des collectivités territoriales, « tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ».

Annonay Rhône Agglo est compétente pour arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales. »

### 3. En matière de sécurité

La Communauté d'agglomération est concernée par la sécurité des habitants et des activités du territoire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La contribution, en lieu et place des communes membres, aux dépenses de fonctionnement et à l'hébergement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- En matière de Défense extérieure contre l'incendie (DECI), la localisation des points d'eau incendie (PEI) sur le territoire de l'Agglomération, l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI identifiés, les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI et le contrôle de ces capacités opérationnelles. Il est précisé que les communes membres restent pleinement compétentes sur l'ensemble des autres aspects relatifs aux PEI,

notamment sur leur création ou leur remplacement, et sur les autres aspects concourant à la Défense extérieure contre l'incendie.

- Les actions d'investissement visant à la protection et à la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI). Annonay Rhône Agglo pourra en outre conventionner avec les communes membres afin de les accompagner dans l'entretien et le fonctionnement courants relatifs à ces actions ;
- La contribution au fonctionnement d'une fourrière pour la prise en charge des animaux errants. En particulier, Annonay Rhône Agglo peut, pour cela, contribuer, en lieu et place de ses communes membres, au fonctionnement de la SPA (Société Protectrice des Animaux) La Vivaroise.

#### **4. En matière de politiques contractuelles**

La Communauté d'agglomération peut suivre, pour son compte ou à la place des communes, des projets de contractualisation avec l'Union européenne, l'État, la Région, le Département, une commune ou tout autre organisme ou structure.

#### **Article 5 : Prestations ou opérations réalisées pour le compte d'autres EPCI ou collectivités**

Conformément aux articles L. 5211-56 et L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération pourra réaliser des prestations ou opérations à la demande et pour le compte de ses communes adhérentes, ainsi que pour le compte de collectivités extérieures (communes, département, région) ou d'autres EPCI, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Des conventions fixeront le cadre de ces interventions.

La Communauté d'agglomération peut, en particulier, intervenir, selon des modalités définies par convention, pour assurer un soutien en ingénierie à ses communes membres en matière de voirie.

La Communauté d'agglomération peut intervenir comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Article 6 : Du receveur**

Le Receveur de la Communauté d'agglomération est Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay.

#### **Article 7 : Mécanismes de solidarité financière entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres**

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté d'agglomération peut instituer une dotation de solidarité communautaire, dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

### **Article 8 : Adhésion à d'autres groupements**

La Communauté d'agglomération pourra adhérer à d'autres groupements sur décision du Conseil communautaire, prise à la majorité absolue.

### **Article 9 : Du règlement intérieur**

Dans les formes et délais prescrits par la loi, le Conseil communautaire se dote d'un règlement intérieur.

### **Article 10 : Des modifications statutaires**

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 : Dissolution**

En cas de dissolution de la Communauté dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 5216-9 et suivant, l'autorité compétente fixera la dévolution des biens, de l'actif et du passif.

*Annexé à la délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2018.*

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-01-07-003

Arrêté désignation représentants observatoire

*Arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la  
départemental ADS NC 7 janvier 2019 RAA*  
*négociation du département de l'Ardèche.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de l'Ardèche  
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

### ARRETE n°

#### Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de l'Ardèche

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L 2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 8 janvier 2018 relative à la représentation de la DIRECCTE au sein des observatoires départementaux de la négociation collective désignant Monsieur Olivier BOUVIER comme suppléant du Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche ;

Vu le courrier du 26 décembre 2017 de la DIRECCTE UD Ardèche demandant aux organisations patronales et syndicales de salariés de désigner leurs représentants ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département de l'Ardèche ;

### **ARRETE**

**Article 1:** L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Sylvain BERNARD  
Suppléante : Sandrine TAGLI PAGNARD
  
- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Thierry RIOU  
Suppléant : Léo LANTEZ

- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Alfred VEY  
Suppléant : Raymond LAFFONT
- Au titre de la FDSEA :  
Titulaire : Claire MERLAND  
Suppléant : Dominique COURBIS
- Au titre de la FESAC :  
Titulaire : membre non désigné à ce jour  
Suppléant : membre non désigné à ce jour
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Michel ERINTCHEK  
Suppléant : membre non désigné à ce jour
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Caroline AURELLE  
Suppléant : Rémy GAUDIO
- Au titre de la CFE-CGC :  
Titulaire : Gérard BEVILACQUA  
Suppléant : Antoine LAURENT
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Eric LAVIGNE  
Suppléante : Viviane GAUTHIER
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Carlos TUNON  
Suppléant : Pascal PELLORCE
- Au titre de la CGT-FO :  
Titulaire : Arnaud PICHOT  
Suppléant : Jean-Yves GARAND
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : membre non désigné à ce jour  
Suppléant : membre non désigné à ce jour

**Article 2** : Le responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 7 janvier 2019  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,  
Signé  
Daniel BOUSSIT

*Voie de recours* : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03). La décision contestée doit être jointe au recours.

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-01-07-004

DECLARAT° BO DART Mr BODART Damien janvier

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Bodart Damien - 07300  
Tournon Sur Rhône.*



## PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 843069212  
BODART Damien  
BO D'ART  
07300 TOURNON SUR RHONE  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** La décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°DIRECCTE/SG/2018/49 du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

**SUR PROPOSITION DU** Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise BO D'ART – représentée par Monsieur BODART Damien - dont le siège social est situé 438 chemin des Trousses à 07300 TOURNON SUR RHONE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 843069212.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

**Article 2** : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 7 janvier 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional des entreprises  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,  
Signé  
Daniel BOUSSIT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-12-28-005

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable  
à la DUP du captage "Goutteneyre", situé sur la commune  
de LAMASTRE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Goutteneyre », situé sur la commune de LAMASTRE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de LAMASTRE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Goutteneyre », situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 22 février 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E 18000194/69 en date du 16 août 2018 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAMASTRE, et pour le compte de la commune de LAMASTRE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Goutteneyre » situé sur la commune de LAMASTRE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LAMASTRE.

## I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LAMASTRE,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de LAMASTRE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LAMASTRE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : 9h - 12h ; 13h30 - 17h / Mercredi – Vendredi : 9h – 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [captages@lamastre.fr](mailto:captages@lamastre.fr) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Goutteneyre à LAMASTRE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LAMASTRE :

- le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LAMASTRE et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 décembre 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-12-28-006

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable  
à la DUP du captage Maisonneuve, situé sur la commune  
de LAMASTRE



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ; (si non propriétaire du chemin d'accès)

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de LAMASTRE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 22 février 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E 18000194/69 en date du 16 août 2018 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAMASTRE, et pour le compte de la commune de LAMASTRE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Maisonneuve », situé sur la commune de LAMASTRE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;  
-d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.  
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LAMASTRE.

#### I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de LAMASTRE,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de LAMASTRE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

#### II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LAMASTRE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : 9h - 12h ; 13h30 - 17h / Mercredi – Vendredi : 9h – 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [captages@lamastre.fr](mailto:captages@lamastre.fr) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Maisonneuve à LAMASTRE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LAMASTRE :

- le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LAMASTRE et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 décembre 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-12-28-007

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable  
à la DUP du captage Perret, situé sur la commune de  
**LAMASTRE**



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Perret », situé sur la commune de LAMASTRE

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de LAMASTRE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Perret », situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 22 février 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E 18000194/69 en date du 16 août 2018 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAMASTRE, et pour le compte de la commune de LAMASTRE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Perret », situé sur la commune de LAMASTRE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LAMASTRE.

## I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de LAMASTRE,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de LAMASTRE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

## II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LAMASTRE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : 9h - 12h ; 13h30 - 17h / Mercredi – Vendredi : 9h – 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [captages@lamastre.fr](mailto:captages@lamastre.fr) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Perret à LAMASTRE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LAMASTRE :

- le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LAMASTRE et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 décembre 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-12-28-008

Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique préalable  
à la DUP du captage Ramet, situé sur la commune de  
**LAMASTRE**



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Ramet », situé sur la commune de LAMASTRE ; ainsi que l'institution d'une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-37-1 et R 152-29 à 35 ; (si non propriétaire du chemin d'accès)

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

VU la délibération en date du 26 février 2018 par laquelle le conseil municipal de LAMASTRE demande le lancement de l'enquête publique relative à la procédure réglementaire de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Ramet », situé sur la commune de LAMASTRE;

VU le dossier à soumettre à l'enquête publique, établi par le bureau d'études Rhône-Cévennes-Ingénierie et daté du 22 février 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de LYON n° E 18000194/69 en date du 16 août 2018 désignant Mme Françoise BATIFOL, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de LAMASTRE, et pour le compte de la commune de LAMASTRE, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête publique préalable en vue :

-de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Ramet », situé sur la commune de LAMASTRE, au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;  
-d'instaurer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage, au titre de l'article L 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.  
Les périmètres de protection immédiate et rapprochée impactent la commune de LAMASTRE.

#### I – Mesures de publication et d'affichage

Article 2 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet les communes de LAMASTRE,
- affichage du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat d'affichage délivré par le maire de la commune de LAMASTRE.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur.

Ces formalités seront accomplies par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), pour le compte du pétitionnaire.

#### II - Enquête

Article 4 : Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, avenue Moulin de Madame à PRIVAS.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, période de déroulement de l'enquête publique.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de LAMASTRE sont les suivantes :

Lundi – Mardi – Jeudi : 9h - 12h ; 13h30 - 17h / Mercredi – Vendredi : 9h – 12h

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de LAMASTRE. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Il leur sera possible d'adresser également leurs observations par mail au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [captages@lamastre.fr](mailto:captages@lamastre.fr) ; avant la clôture de l'enquête.

Le dossier d'enquête sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche, à l'adresse <http://www.ardeche.gouv.fr/> à la rubrique : Publication / Annonces & Avis / Enquêtes publiques / Captage Ramet à LAMASTRE ; pendant la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de LAMASTRE :

- le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 15 février 2019, de 9h à 12h,
- le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019, de 9h à 12h.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Article 7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 8 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la préfecture ne devra pas excéder un mois.

Article 9 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au pétitionnaire, celui-ci est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 10 : Mme Françoise BATIFOL, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de LAMASTRE et Mme Françoise BATIFOL, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 28 décembre 2018

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

« signé »

Laurent LENOBLE

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

07-2018-11-14-007

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Secrétariat Général de  
l'Administration Départementale

Mission Animation Interministérielle

### **Arrêté préfectoral n° 2018-10 Portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le décret NOR INTA1500323D du 19 février 2015 portant nomination de M. Alain TRIOLLE, préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 31 août 2016 portant nomination de M. André RONZEL en qualité de directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes avec prise de fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2016;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant délégation de signature à M. André RONZEL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes ,

**Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé permettant à M. André RONZEL de subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité,

**Sur proposition** du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée à Monsieur François-Xavier FEBVRE, adjoint au directeur régional, à M. David GICQUIAUD, directeur de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et immobilières et à Mme Véronique DOMONT-BOULIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Drôme-Ardèche pour le département de l'Ardèche et à Mme Sophie MAUGENEST adjointe à la directrice territoriale, pour signer les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2015 portant délégation de signature de M. André RONZEL et déclinés ci-dessous.

**Article 2** :

- Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services (article 6 - dernier alinéa) ;
- Elaboration des arrêtés réhabilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs (article 49) ;
- Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités (article 18 - alinéa 3 et article 19).

**Article 3** : M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE André RONZEL